

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire
n° 3385/2025
RPL 218/25



JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG
Cité Judiciaire - Plateau du St. Esprit - Bâtiment JP

DECISION

du 28 octobre deux mille vingt-cinq
rendue en application du règlement (CE) n° 861/2007

dans la cause entre :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse,

et

PERSONNE1.), demeurant à B-ADRESSE2.),

partie défenderesse.

Procédure

Suivant formulaire de demande (formulaire A) déposé le 18 mars 2025 au greffe du tribunal de céans, la société SOCIETE1.) SARL introduit une procédure sur base du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

La requérante demande à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer le montant de 1.355,61 euros, à augmenter des intérêts légaux à partir du 5 mars 2025, jusqu'à solde.

La requérante sollicite l'allocation de 84,24 euros à titre de frais de procédure.

Suivant formulaire B du 13 juin 2025, le tribunal informe la partie requérante de verser un décompte actualisé, au plus tard pour le 13 juillet 2025.

L'envoi postal est notifié le 16 juin 2025 à la partie requérante.

Le formulaire A, les pièces versées par la partie demanderesse et le formulaire C sont envoyés le 7 juillet 2025 par courrier recommandé avec accusé de réception à la partie défenderesse.

La partie défenderesse est avisée le 8 juillet 2025.

Bien que dûment informée, la partie défenderesse n'a pas pris position par rapport aux documents lui envoyés dans le délai de 30 jours, tel que prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 861/2007 précité.

Motifs de la décision

La demande relevant du champ d'application du règlement (CE) n°861/2007 et répondant aux formes prévues par ledit règlement est recevable.

La partie défenderesse, domiciliée en Belgique, n'ayant pas comparu, il y a lieu, en application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, d'examiner d'office la compétence territoriale du tribunal saisi.

Concernant la compétence du tribunal saisi, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL se réfère au choix d'une juridiction arrêté d'un commun accord des parties.

La demande porte sur le paiement de factures relatives à diverses prestations de formation sportives à distance.

Il résulte du contrat de souscription versé au dossier que la défenderesse a expressément déclaré accepter les conditions générales de vente, dont la clause attributive de juridiction libellée comme suit : « *Si une contestation ou un différend n'a pu être réglé à l'amiable, le Tribunal de Luxembourg sera seul compétent pour régler le litige* ».

Le tribunal constate par ailleurs qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir que le prestataire luxembourgeois ait dirigé son activité vers la Belgique au sens de l'article 17 du règlement (UE) n° 1215/2012, de sorte que les règles de protection du consommateur ne trouvent pas à s'appliquer.

La clause attributive de juridiction répondant aux dispositions de l'article 25 du règlement (UE) n°1215/2012, le tribunal de céans est compétent pour connaître de la demande.

Sur le fond, la partie demanderesse réclame le paiement de la somme de 1.355,61 euros, correspondant au solde de factures relatives à plusieurs prestations de formation sportives à distance.

À l'appui de sa demande, elle produit trois factures, dont notamment :

- la facture FA-09-NUMERO1.) janvier 2024 relative à une formation intitulée «module de base », pour un montant de 840 euros;
- la facture FA-09-NUMERO2.) du 15 février 2024 d'un montant de 910 euros relative à une formation intitulée « cardio Training et Musculation »;
- la facture FA-09-NUMERO3.) du 7 juin 2024 d'un montant de 1.004,30 euros relative à une formation intitulée « Plan d'Action de Lancement »,

La requérante verse encore le bon de commande pour les trois modules de formation en question ainsi que l'acceptation des conditions générales signés par la défenderesse.

Au vu des pièces versées en cause, et en l'absence de toute contestation de la part de la défenderesse, la demande apparaît fondée en son principe comme en son montant.

Il y a partant lieu de faire droit à la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL et de condamner PERSONNE1.) à lui payer la somme de 1.355,61 euros, avec les intérêts légaux à partir du 18 mars 2025, date de la demande en justice, jusqu'à solde.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. lux. n° 60/15 du 2 juillet 2015, n° 3508 du registre).

Au vu des éléments du dossier, la demande est justifiée pour le montant de 25 euros.

En application de l'article 15 du règlement (CE) n° 861/2007, la décision rendue par la juridiction est exécutoire nonobstant tout recours éventuel.

Conformément à l'article 16 du règlement (CE) n°861/2007, la partie qui succombe doit supporter les frais de la procédure.

Par ces motifs :

le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de règlement des petits litiges, statuant en dernier ressort,

reçoit la demande en la forme,

se dit **compétent** pour en connaître,

dit la demande **recevable et fondée**,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL la somme de 1.355,61 euros euros, avec les intérêts légaux à compter de l'introduction de la demande en justice, soit le 18 mars 2025, jusqu'à solde,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL une indemnité de 25 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance,

ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Ainsi fait et jugé par Nous Frédéric GRUHLKE, juge de paix à Luxembourg, assisté de la greffière Natascha CASULLI, qui ont signé la présente décision date qu'en tête.

Frédéric GRUHLKE,
juge de paix

Natascha CASULLI,
greffière